

# Le mandat (procuration)

Le mandat est le contrat qui constitue la base même de la relation entre une banque et son ou ses clients. D'une grande souplesse, il obéit à des règles simples.

## Définition

■ Le mandat ou procuration est le contrat par lequel une personne (le mandant), en charge une autre (le mandataire), qui accepte, d'accomplir un acte juridique en son nom et pour son compte (art. 1984 C. civ.). En principe, le contrat de mandat n'est assujéti à aucune forme particulière. Le support papier est cependant nécessaire comme mode de preuve de l'existence du mandat.

### Exemples

#### La banque, mandataire de son client

En ouvrant un compte de dépôt et en assurant un service de caisse, la banque devient mandataire de son client. C'est en cette qualité qu'elle exécute les ordres de transfert du client (mandat de payer) et qu'elle recouvre les effets remis à l'encaissement (mandat d'encaisser).

La procuration sur compte Habituellement, la procuration désigne l'acte par lequel le client habilite une personne auprès de la banque pour traiter des opérations en son nom et

pour son propre compte. Sur un compte collectif non joint, les cotitulaires peuvent se donner réciproquement mandat afin que chacun soit en mesure de faire fonctionner le compte sous sa seule signature (exemple : lettre de pouvoir réciproque signée par les associés titulaires d'un compte de société en formation ou de société de fait).

A titre exceptionnel, un mandataire peut être imposé au titulaire du compte afin, soit d'autoriser certaines opérations, soit de se substituer à lui (exemple : l'administrateur désigné par le tribunal lors de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire). Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs (art. 1990 C. Civ.).

Les banques font largement application de cette faculté, notamment pour l'ouverture de compte à des mineurs, sous la signature et la responsabilité des parents.

## Pouvoirs et obligations du mandataire

### Pouvoirs

■ Le mandat est dit «spécial» lorsque les pouvoirs du mandataire sont limités à une opération ou une catégorie d'opérations (art. 1987 C. civ.).

Le mandat est dit «général» lorsque les pouvoirs du mandataire ne sont pas limités.

Spécial ou général, le mandat dont les termes sont vagues doit être interprété restrictivement. Ainsi, un mandat général conçu en termes imprécis doit être limité aux actes d'administration (art. 1988 C. civ.) La responsabilité de la banque peut être engagée chaque fois qu'elle exécute un ordre du mandataire qui excède ses pouvoirs.

A ce titre, le banquier ne doit pas négliger d'identifier correctement le mandataire lors de l'établissement de la procuration puis de sa mise en œuvre.

### Obligations

■ Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat avec diligence (art. 1991 C. civ.). Le mandataire doit rendre compte de sa gestion (art. 1993 C. civ.).

Mandataire de son client, la banque est non seulement tenue de l'informer du résultat des ordres transmis, mais également de tous les incidents susceptibles d'affecter le fonctionnement normal du compte.

## Responsabilité du mandant

■ Tous les actes passés par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs n'engagent que le mandant (art. 1998 C. civ.).

## Fin du mandat

■ Le mandant peut révoquer le mandat. Le mandataire peut renoncer au mandat.

La mort du mandant ou du mandataire, son incapacité, «faillite» ou déconfiture, met fin au mandat.

## Questions/réponses

Faut-il contrôler la capacité civile du mandataire ?

• La banque n'est pas tenue à un tel contrôle, la responsabilité des opérations passées par le mandataire dans le cadre de ses pouvoirs étant supportée par le mandant.

Faut-il contrôler la «capacité bancaire» du mandataire ?

• Bien que cela ne soit pas clairement exigé par les textes, il semble que oui en raison du caractère de l'interdiction judiciaire.

Sur le compte collectif, un mandataire peut-il être désigné par un seul des cotitulaires ?

• Pour que le mandataire puisse faire fonctionner le compte, il est nécessaire d'obtenir l'accord de tous les cotitulaires.

Un mandataire peut-il subdéléguer ses pouvoirs ?

• Sauf convention expresse entre mandant et mandataire, le mandataire ne peut pas à son tour déléguer.

Conséquences de l'émission par le mandataire d'un chèque sans provision.

• Seul le mandant court le risque de l'interdiction bancaire. Le mandataire doit être informé de l'impossibilité d'émettre des chèques sur le compte jusqu'à régularisation.

Un mandat peut-il être stipulé irrévocable ?

• Seulement s'il est spécial ou limité dans le temps. La clause d'irrévocabilité n'empêche pas la révocation, mais permet au mandataire de percevoir des dommages et intérêts de son mandant en cas de préjudice.

Clôture du compte et opérations en cours.

• La banque n'est plus le mandataire de son client dès l'instant de la clôture du compte. Toutefois, elle doit exécuter les ordres antérieurs à la clôture (sous réserve de l'existence de la provision au compte) qui se présentent postérieurement à celle-ci.

En revanche, la banque n'est plus tenue d'exécuter un quelconque ordre de son ex-client après la clôture. Toutefois, les chèques inférieurs à 100 francs et émis depuis moins d'un mois doivent toujours être réglés, même s'ils ont été émis postérieurement à la clôture du compte.

La banque peut-elle accepter les procurations post-mortem ?

• La procuration post-mortem est normalement rendue caduque par le décès du mandant car le mandat cesse par la mort de son auteur (art. 2003 C. civ.). La procuration post-mortem déroge en outre à l'interdiction d'ordre public des conventions sur succession future.

Elle investit en effet le mandataire d'un pouvoir sur la succession non encore ouverte du mandant.

En conséquence, la banque qui continue à exécuter les ordres du mandataire, sans l'autorisation des successeurs, alors qu'elle connaît le décès du mandant, est susceptible d'engager sa responsabilité.

En revanche, le fait de payer après le décès du titulaire d'un compte un chèque émis par lui avant son décès est assimilé à la poursuite du mandat qui existait «ante mortem». Par ailleurs, elle ne commet pas de faute si elle continue d'exécuter les ordres du mandataire parce qu'elle ignorait le décès du mandant.

## Quelques contrats de «mandat» que le banquier peut rencontrer

- Les opérations de caisse : les virements et prélèvements, les domiciliations, les remises à l'encaissement...
- Les ordres de bourse.
- Les procurations sur comptes.

Sont des mandataires : les administrateurs judiciaires et les liquidateurs, les tuteurs et curateurs, les personnes physiques qui effectuent des opérations pour le compte de personnes morales (sociétés, associations...).

### Lexique

**Acte juridique** : acte fait par une personne dans le but d'obtenir certains effets juridiques. On oppose l'acte juridique au fait juridique.

**Capacité civile** : faculté d'être titulaire de droits et obligations (capacité de jouissance) et de les exercer (capacité d'exercice). Certaines personnes peuvent être privées de tout ou partie de la capacité d'exercice, ce sont les incapables. Certaines personnes peuvent être privées d'une partie de leur capacité de jouissance, ce sont les interdits.

«Capacité bancaire» : partie de la capacité civile qui permet de faire fonctionner un compte en usant d'instruments de paiement particuliers (chèque et carte bleue). La capacité bancaire peut être affectée par une incapacité civile ou par une interdiction bancaire ou judiciaire.

**Contrat** : acte juridique formé par la rencontre des volontés (des consentements) de deux personnes au moins. Pour être valablement conclu, tout contrat doit avoir une cause licite, un objet déterminé ou déterminable, et licite. Les personnes qui contractent doivent avoir la

capacité de le faire et leur consentement respectif ne doit pas être affecté d'un vice : erreur, dol ou violence.

**Compte «non joint» (indivis)** : compte qui ne peut en principe être ouvert, fonctionner ni être clôturé qu'avec la signature de chacun des cotitulaires.

**Faillite, déconfiture** : à prendre ici au sens large d'impossibilité de payer ses créanciers.

**Redressement judiciaire** : procédure à laquelle sont soumises les entreprises qui ne peuvent plus couvrir leur «passif exigible avec leur actif disponible». Cette procédure a été instituée par une loi du 25 janvier 1985.

**Responsabilité civile** : lien de cause à effet entre la faute commise par une personne (au moins) et le préjudice subi par une autre personne (au moins). En raison de ce lien, l'auteur de la faute peut être contraint de réparer le préjudice qu'il a causé.

**Société de fait** : société qui n'a pas été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, qui n'a pas d'extrait K bis et qui n'a pas de personnalité propre.